

Comment les cotisations sont-elles calculées?

1. Les cotisations sont normalement calculées en fonction du 1^{er} échelon salarial de votre classification, qui figure dans votre convention collective. Veuillez noter que pour le moment, vous devrez vous référer à votre ancienne convention collective puisque les salaires des nouvelles conventions collectives ne sont pas en vigueur, **en ce qui concerne les cotisations syndicales**. L'AFPC entrevoit se servir des salaires des plus récentes conventions collectives en 2019.

Exemple : Salaire des PM03 dans la convention collective du groupe PA. L'AFPC se sert encore du salaire de 2013, soit 58 281 \$, pour déterminer le montant des cotisations syndicales.

**APPENDICE « A-1 »

PM - GROUPE : ADMINISTRATION DES PROGRAMMES

TAUX DE RÉMUNÉRATION ANNUELS

(en dollars)

- A) En vigueur à compter du 21 juin 2011
- B) En vigueur à compter du 21 juin 2012
- C) En vigueur à compter du 21 juin 2013

PM - PERFECTIONNEMENT

De :	\$	29411	à	44083	(avec augmentation d'échelon de 60 \$)
À :	A	29926	à	44854	(avec augmentation d'échelon de 60 \$)
	B	30375	à	45527	(avec augmentation d'échelon de 60 \$)
	C	30983	à	46438	(avec augmentation d'échelon de 60 \$)

PM-1

De :	\$	46321	48084	49910	51807
À :	A	47132	48925	50783	52714
	B	47839	49659	51545	53505
	C	48796	50652	52576	54575

PM-2

De :	\$	51617	53577	55615
À :	A	52520	54515	56588
	B	53308	55333	57437
	C	54374	56440	58586

PM-3

De :	\$	55326	57428	59610
À :	A	56294	58433	60653
	B	57138	59309	61563
	C	58281	60495	62794

PM-4

De :	\$	60435	62731	65304
À :	A	61493	63829	66447
	B	62415	64786	67444
	C	63663	66082	68793

2. Le montant de la cotisation est calculé à partir des taux établis par les sections locales, les Éléments et l'AFPC. Vous trouverez ci-dessous la liste des taux de l'AFPC et les Éléments. La direction de votre section locale peut vous fournir ses taux à jour. Le taux forfaitaire, lorsqu'il est indiqué, s'applique à tous les membres par mois.

GROUPE	TAUX le plus à jour
AFPC	0,955 7 % + 1 \$, depuis le 1 ^{er} janvier 2019
Syndicat de l'Agriculture	0,725 1 % + 2 \$, depuis le 1 ^{er} janvier 2019
Syndicat de l'emploi et de l'immigration Canada (SEIC) *	0,732 %, depuis le 1 ^{er} janvier 2018 *
Syndicat des Douanes et de l'Immigration (SDI)	0,449 67 % + 3,11 \$, depuis le 1 ^{er} janvier 2018
Sections locales à charte directe (SLCD)	0,623 2 %, depuis le 1 ^{er} janvier 2019
Syndicat des services gouvernementaux (SSG)	0,626 %, depuis le 1 ^{er} janvier 2018
Syndicat des employé-e-s du Nunavut (SENU)	0,819 9 %, depuis le 1 ^{er} janvier 2004
Union canadienne des employés des transports (UCET)	0,786 2 %, depuis le 1 ^{er} janvier 2012
Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement (STSE)	0,496 6 %, depuis le 1 ^{er} janvier 2018
Union des employés de la Défense nationale (UEDN)	0,525 59 %, depuis le 1 ^{er} octobre 1999
Syndicat des employées et employés nationaux (SEN)	0,595 6 %, depuis le 1 ^{er} janvier 2018
Syndicat des travailleurs du Nord (STN)	0,846 9 %, depuis le 1 ^{er} janvier 2012
Syndicat des employés des postes et communications (SEPC)	11 884 %, depuis le 1 ^{er} janvier 2009
Syndicat des employé-e-s de la Sécurité et de la Justice (SESJ)	0,720 3 %, depuis le 1 ^{er} janvier 2018
Syndicat des employé-e-s des Impôts (SEI)	21,42 \$, depuis le 1 ^{er} janvier 2019
Syndicat des employé-e-s des Anciens combattants (SEAC)	0,596 % + 5,80 \$, depuis le 1 ^{er} janvier 2018
Syndicat des employé-e-s du Yukon (SEY)	0,654 1 %, depuis le 1 ^{er} janvier 2018

* Si vous êtes membre du SEIC, vous devez également inclure les taux régionaux ci-dessus :

RÉGION DU SEIC	TAUX le plus à jour
Alberta	0,070 95 %, depuis le 1 ^{er} février 1989
Colombie-Britannique	0,164 9 %, depuis le 1 ^{er} février 1989
Manitoba	0,094 2 %, depuis le 1 ^{er} février 1989
Région de la capitale nationale	2,25 \$, depuis le 1 ^{er} janvier 2015
Nouveau Brunswick	0,128 %, depuis le 1 ^{er} janvier 2018
Terre-Neuve et le Labrador	0,139 8 %, depuis le 1 ^{er} janvier 2018
Nouvelle Écosse	0,139 8 %, depuis le 1 ^{er} février 1989
Ontario	0,154 2 %, depuis le 1 ^{er} février 1989
Île-du-Prince-Édouard	0,128 %, depuis le 1 ^{er} janvier 2018
Québec	0,110 812 %, depuis le 1 ^{er} janvier 1997
Saskatchewan	0,162 1 %, depuis le 1 ^{er} janvier 1989

3. Supposons que vous êtes un PM03 du Syndicat des employées et employés nationaux. Faites la somme des taux de l'AFPC et du SEN : 0,955 7 % + 0,595 6 %. Le total donnera 15 513 % + 1 \$ (pour le Fonds de grève de l'AFPC).

PM03 au salaire de of 58 281 \$ x 15 513 % = 904,11 \$ de cotisations pour 12 mois.

904,11 \$ divisé par 12 mois = 75,34 \$ par mois plus 1 \$ par membre par mois = 76,34 \$.

Si votre section locale applique un taux, le montant final variera selon ce taux.

Supposons que vous êtes un PM03 du Syndicat de l'Agriculture. Faites la somme des taux de l'AFPC et du SA : 0,955 7 % + 0,725 1 %. Le total vous donnera 16 808 % + 3 \$ (1 \$ pour le Fonds de grève de l'AFPC et 2 \$ pour le SA). La formule employée ci-dessus s'applique.

4. Si vous êtes membre du SEAC, veuillez noter que la portion des cotisations de l'Élément est calculée sur votre salaire actuel. La portion de l'AFPC et tout autre taux des sections locales qui correspondent à un pourcentage sont calculés en fonction du premier échelon salarial de votre classification.
5. Si vous ne travaillez PAS dans l'administration publique centrale (p. ex., vous travaillez à l'aéroport de Calgary), vos cotisations syndicales sont calculées de la même façon. Cependant, c'est le premier échelon salarial de votre plus récente convention collective qui sera utilisé dans le calcul.
6. Si vous êtes membre du SENU, du STN ou du SEY, la portion des cotisations de l'AFPC est calculée en fonction du premier échelon salarial de votre convention collective. La portion des cotisations de l'Élément est calculée en fonction de votre salaire actuel.